

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-108 du 12 avril 1974

déterminant les droits accordés aux
Ministres, Ambassadeurs, Secrétaires
Généraux du Gouvernement, Membres de
Cabinets Ministériels, (Directeurs de
Cabinet; Conseillers Techniques et
Chefs de Cabinet) en mission à l'Etran-
ger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973, qui
l'a complété ;
VU le Décret n°71-36/CP/MAE/MF du 24 février 1971, fixant le taux des
frais de séjour alloués pour les missions hors du Dahomey ;
Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et
du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°71-36/CP/
MAE/MF du 24 février 1971.

Article 2.- Il est alloué une indemnité journalière dite "Indemnité de mission"
aux Ministres, Ambassadeurs, Secrétaires Généraux du Gouvernement, Membres de
Cabinets Ministériels (Directeurs, Conseillers Techniques et Chef de Cabinet)
appelés à se déplacer à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3.-L'allocation de cette indemnité est basée sur une durée effective
du temps passé en mission et en transit.

Elle se décompte par journée de vingt quatre heures, toute période
égale ou supérieure à 12 heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité
complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

.../...

CLASSEMENT PAR CATEGORIE	ZONE AFRIQUE ET EUROPE	ASIE ET OCEANIE	ZONE AMERIQUE AUTRE QUE L'ONU
Ministre, Secrétaire d'Etat et Ambassadeur	12 000	12 000	12 000
Haut Commissaire et Secrétaire Général du Gouvernement	10 000	10 000	11 500
Directeur de Cabinet et Conseiller Techni- que	8 000	8 000	11 000
Chef de Cabinet se dé- placant avec leur Mi- nistre.	7 000	7 000	10 000

Article 4.- Les dispositions du décret n°74-107 du 12 avril 1974, fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires civils, militaires ou agents appelés à se déplacer à l'Etranger non mentionnées dans le présent décret, sont applicables aux déplacements des Ministres, Ambassadeurs, Secréétaires d'Etat, Hauts Commissaires, Secrétaire Général du Gouvernement, Directeur de Cabinet, Conseillers Technique et Chef de Cabinet se déplaçant avec leurs Ministres.

Article 5.-Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Juin 1974, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 avril 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères

Capitaine Janvier ASSOGBA

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MEF 15 - MAE 15 - Ministères 9 - SGG 4 DGF 2
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - Service de Régulation Aérienne 1